

Le Maire,
Claude MERLY



Arrêté n° 2022-144 interdisant la divagation des chiens et des chats

Le maire de la commune de Marchiennes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la convention de fourrière en date du 4 février 2022 entre la Commune de Marchiennes et la Société Autonome de Protection Animale SOS Animaux de Pecquencourt,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRÊTE

Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Somain et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée et qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Douai.

Fait à Marchiennes, le 5 août 2022

Le Maire,

Claude MERLY

